



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le centre de gestion de la petite couronne

Séance du 28 juin 2018

Convocation du 22 juin 2018

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à 20 h 07, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-deux juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mmes Chantal Brault, Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, MM. Patrice Pattée, Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mmes Ganne-Moison, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Jean-Philippe Allardi par Mme Chantal Brault,
Mme Isabelle Drancy par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sakina Bohu par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge,
M. Othmane Khaoua par M. Jean-Pierre Riotton,
Mme Catherine Lequeux par Mme Monique Pourcelot,
Mme Claire Beillard-boudada par Mme Catherine Arnould,
M. Hachem Alaoui-Benhachem par M. Benjamin Lanier,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Dominique Daugeras

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
Mme Claude Debon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 28 juin 2018

OBJET : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le centre de gestion de la petite couronne

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles L.213-1 à L.231-10 et R.213-1 à R.213-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et notamment son article 5,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le centre de gestion de la petite couronne pendant la durée de l'expérimentation, pour les litiges concernés suivants :

- litiges relatifs à la rémunération : sont visés tous les éléments de la rémunération versée aux fonctionnaires (traitement, IR, SFT, indemnités...),
- refus de détachement ou de placement en disponibilité, ou de congés non rémunérés, prévus pour les agents contractuels,
- litiges relatifs à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- litiges relatifs au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- litiges relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- litiges relatifs aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- litiges concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission MPO à conclure avec le CIG, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1er juillet 2018.

PRECISE que l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière fixée à 375 euros par saisine du médiateur (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, la somme de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

AUTORISE le maire à signer la convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



Murielle L...

